



Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 2024_SF_DEC33

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1 : De contracter auprès de l'Agence France Locale (AFL) un emprunt d'un montant de 740 000 € destiné à financer les investissements 2024 du budget principal VILLE.

Article 2 :

a) Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- **Score GISSLER** : 1A
- **Montant du contrat** : 740 000 €
- **Durée** : 20 ans (240 mois)
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 20 novembre 2024
- **Aucun frais** : ni de dossier, ni de commission d'engagement ni de commission de gestion.

b) Caractéristiques du prêt :

- **Périodicité** : trimestrielle
- **Date de la première échéance** : paiement des intérêts à compter du 20 février 2025, et du capital à compter du 20 février 2026
- **Mode d'amortissement** : sur mesure
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 3,21 %

- **Taux effectif global annuel** : 3,2548%
- **Base de calcul des intérêts** : exact/360 jours
- **Remboursement anticipé** : partiel ou total sous réserve du paiement d'une indemnité, conformément aux conditions générales du contrat.

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.